

DOSSIER : SCT-2003-13

DATE : 20190204

**TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES
SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL**

ENTRE :)	
)	
LES INNUS DE UASHAT MAK MANI- UTENAM)	M ^e Jameela Jeeroburkhan et M ^e Charlotte Chicoine-Wilson, pour la revendicatrice
)	
Revendicatrice)	
)	
- et -)	
)	
SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA)	M ^e Josianne Philippe et M ^e Stéphanie Dépeault, pour l'intimée
Représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)	
)	
)	
Intimée)	
)	
)	
)	ENTENDUE : le 29 janvier 2019

PROCÈS-VERBAL

L'honorable Paul Mayer

Une conférence préalable à l'audience a été tenue par téléconférence le 29 janvier 2019 à 16 h 30, heure de l'Est, dans le dossier cité en titre.

Il fut convenu de ce qui suit :

[1] Les parties sont parvenues à une entente quant à l'admission par la revendicatrice à l'effet que :

Les terres visées par la revendication particulière SCT-2003-13, dont les terres cédées et acquises en 1925, font partie du territoire traditionnel de la Revendicatrice. La Revendicatrice entretient des rapports privilégiés, substantiels, significatifs et importants avec l'ensemble de son territoire traditionnel. [Rapport d'étape conjoint au para 4]

[2] Pour corolaire de cette admission par la revendicatrice, l'intimée retire de sa preuve les onglets S2 et S3 de son cahier de pièces supplémentaires, la pièce P-49, produit en preuve le 10 avril 2018 lors de l'audition des experts.

[3] Les parties se disent prêtes à procéder à l'audience des plaidoiries sur la preuve concernant la réserve de Doncaster qui sera tenue les 12 et 13 février 2019. Lors de cette audience, les parties se référeront uniquement aux cahiers de documents portant sur la réserve de Doncaster, soit les pièces P-28, P-29, P-30 et P-72, de même qu'aux portions de leurs mémoires des faits et du droit relatives à ces documents.

[4] La revendicatrice a informé le Tribunal qu'elle pourrait déposer un compendium de lois et de documents historiques le ou avant le **8 février 2019**. L'intimée ne prévoit pas déposer un compendium.

[5] L'expert de l'intimée, M. Jean-Pierre Garneau, a procédé à la transcription de soixante-et-onze documents qui ont déjà été produits en preuve par l'intimée dans les pièces P-28, P-29 et P-30. Le cahier de ces transcriptions a été déposé au Tribunal par l'intimée le **25 janvier 2019**. La revendicatrice consent à la production de ces documents, sous réserve de son inspection de ceux-ci. Deux copies papier des transcriptions seront remises par l'intimée au Tribunal le **12 février 2019**, soit au début de l'audience.

PAUL MAYER

L'honorable Paul Mayer